

CONVENTION
entre la Belgique et la Yougoslavie sur la Sécurité
sociale.

(Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1956 – Moniteur Belge : 1^{er} septembre 1956)

(Version consolidée suite aux modifications apportées par la Convention portant révision de la Convention entre la Belgique et la Yougoslavie sur la sécurité sociale – entrée en vigueur le 1^{er} juin 1970 – Moniteur Belge 20 mai 1970)

Sa Majesté le Roi des Belges
Et
Le Président de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie,

Animés du désir de garantir le bénéfice des législations sur la sécurité sociale en vigueur dans les deux Etats contractants aux personnes auxquelles s'appliquent ou ont été appliquées ces législations, ont résolu de conclure une convention, et, à cet effet, ont nommé leurs plénipotentiaires, à savoir :

Sa majesté le Roi des Belges :

Son Excellence Monsieur Georges Delcoigne, Ministre de Belgique à Beograd, et
Son Excellence Monsieur Léon-Eli Troclet, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale ;

Le Président de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie :

Son Excellence Monsieur Moma Markovic, Président du Comité pour la politique sociale et la santé publique du Conseil exécutif fédéral, et
Monsieur l'Ingénieur Gustav Vlahov, Secrétaire pour les questions de travail et de rapports de travail du Conseil exécutif fédéral.

TITRE I **PRINCIPES GENERAUX**

Article 1^{er}

Les travailleurs belges ou yougoslaves salariés ou assimilés aux salariés par les législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2 de la présente Convention sont soumis respectivement auxdites législations applicables en Yougoslavie ou en Belgique et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droits, dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays.

Article 2

1. Les législations de sécurité sociale auxquelles s'applique la présente Convention sont :

En Belgique :

- a) La législation relative à l'assurance maladie-invalidité des ouvriers, des employés, des ouvriers mineurs et des marins de la marine marchande ;
- b) La législation relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des ouvriers mineurs et assimilés et des marins de la marine marchande, ainsi que la législation relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;
- c) La législation relative aux allocations familiales des travailleurs salariés ;
- d) La législation relative aux accidents du travail, y compris celle relative aux gens de mer ;
- e) La législation relative aux maladies professionnelles ;
- f) Les législations relatives à l'organisation du soutien des chômeurs involontaires et du paiement des indemnités d'attente du pool des marins de la marine marchande.

En Yougoslavie :

- a) La législation concernant la sécurité sociale ;
- b) La législation sur les allocations familiales ;
- c) La législation sur l'organisation et le financement de l'emploi et du soutien aux travailleurs restés involontairement sans travail.

Les dispositions de la présente Convention seront appliquées aux marins de la marine marchande après la conclusion d'un Arrangement entre les pays contractants.

2. La présente convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera :

- a) aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale, que si un arrangement intervient à cet effet entre les pays contractants ;
- b) aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires, que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du Gouvernement du pays intéressé, notifiée au Gouvernement de l'autre pays, dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle des dits actes.

Article 3

1. Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés par les législations applicables dans chacun des pays contractants, occupés dans l'un de ces pays, sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail.
2. Le principe posé au paragraphe 1^{er} du présent article comporte les exceptions suivantes :
 - a) Les travailleurs salariés ou assimilés occupés dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle par une entreprise ayant dans le pays de cette résidence un établissement dont les intéressés relèvent normalement demeurent soumis aux législations en vigueur dans le pays de leur lieu de travail habituel, pour autant que leur occupation sur le territoire du deuxième pays ne se prolonge pas au-delà de douze mois ; dans le cas où cette occupation, se prolongeant pour des motifs imprévisibles au-delà de la durée primitivement prévue, excéderait douze mois, l'application des législations en vigueur dans le pays du lieu de travail habituel pourra exceptionnellement être maintenue avec l'accord des autorités administratives suprêmes du pays du lieu de travail occasionnel ; la demande de prolongation doit être introduite avant l'expiration du délai de douze mois ;
 - b) Les travailleurs salariés ou assimilés des entreprises publiques ou privées de transport de l'un des pays contractants, occupés dans l'autre pays, soit d'une façon permanente, soit passagèrement, soit comme personnel ambulant, sont exclusivement soumis aux dispositions en vigueur dans le pays où l'entreprise à son siège, pour autant qu'ils ne résident pas dans le pays où ils travaillent ;
 - c) Les travailleurs salariés ou assimilés d'un service administratif officiel, détachés de l'un des pays contractants dans l'autre pays, sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays d'où ils sont détachés.
3. Les autorités administratives suprêmes des Etats contractants pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux règles énoncées au paragraphe 1^{er} du présent article. Elles pourront convenir également que les exceptions prévues au paragraphe 2 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

Article 4

Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 3 sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés, quelle que soit leur nationalité, occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires belges ou yougoslaves, ou qui sont au service personnels d'agent de ces postes.

Toutefois :

- 1) Les agents diplomatiques et consulaires de carrière, y compris les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries, sont exceptés de l'application du présent article ;
- 2) Les travailleurs salariés ou assimilés, ressortissants du pays représenté par le poste diplomatique ou consulaire, sont soumis à la législation de leur pays d'origine. Ils peuvent néanmoins, sous réserve de l'approbation préalable des autorités administratives suprêmes des deux pays contractants, être soumis à la législation du pays du lieu de travail.

Article 4 bis

Lorsque la législation de l'un des pays contractants prévoit la réduction, la suppression ou la suspension d'une prestation de sécurité sociale en cas de cumul de cette prestation avec une autre prestation de sécurité sociale ou avec une rémunération, la prestation acquise en vertu de la législation de l'autre pays contractant ou une rémunération obtenue sur le territoire de l'autre pays contractant est également opposable au bénéficiaire de la prestation.

Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux cas où des prestations sont acquises conformément aux dispositions de l'article 12 et du Chapitre III du titre II de la présente Convention.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 1^{er} : Assurance maladie maternité

Article 5

Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent de Belgique en Yougoslavie, ou inversement, bénéficient, ainsi que leurs ayants droit vivant sous leur toit dans le pays du nouveau lieu de travail, des prestations de l'assurance maladie de ce pays, pour autant que :

- 1) ils aient effectué, dans ce pays, un travail salarié ou assimilé ;
- 2) ils aient été aptes au travail à leur dernière entrée sur le territoire de ce pays ;
- 3) ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail, compte tenu de la période d'immatriculation dans le pays qu'ils quittent et de la période postérieure à leur immatriculation dans le pays de leur nouveau lieu de travail.

Article 6

Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés qui se rendent de Belgique en Yougoslavie, ou inversement, bénéficient ainsi de leurs ayants droits vivant sous leur toit dans le pays du nouveau lieu de travail, des prestations de l'assurance maternité de ce pays, pour autant que :

- 1) ils aient effectué, dans ce pays, un travail salarié ou assimilé ;
- 2) ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail, compte tenu de la période d'immatriculation dans le pays qu'ils quittent et de la période postérieure à leur immatriculation dans le pays de leur nouveau lieu de travail.

Article 7

La règle visée à l'article 5, 3), à l'article 6, 2) et à l'article 30, 2) n'est applicable que si l'occupation dans le pays du nouveau lieu de travail a lieu dans un délai d'un mois, à compter de la fin de l'occupation dans le pays de l'ancien lieu de travail.

Article 8

Les dispositions de la législation de l'un des pays contractants réglant l'octroi des prestations en cas de survenance du risque assuré, dans un délai déterminé, après la cessation de l'occupation salariée ou assimilée, sont valables également lorsque le risque se produit dans l'autre pays contractant.

Article 8 bis

Les ayants droit d'un travailleur salarié ou assimilé qui a droit aux prestations en vertu de la législation du pays d'affiliation, bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité lorsqu'ils résident sur le territoire du pays contractant autre que celui du lieu d'affiliation du travailleur, pour autant qu'ils n'aient pas droit aux prestations en nature de la législation du pays de résidence.

L'ouverture du droit auxdites prestations est déterminée suivant les dispositions de la législation du pays d'affiliation. Les ayants droit ainsi que l'étendue, la durée et les modalités du service des prestations sont déterminés suivant les dispositions de la législation du pays de résidence.

L'institution du pays d'affiliation rembourse à l'institution du pays de résidence les trois quarts des dépenses afférentes à ces prestations. Les autorités administratives compétentes des pays contractants peuvent décider que ces remboursements s'opèreront sur la base d'un montant forfaitaire qu'elles déterminent.

Article 8 ter

Les travailleurs salariés ou assimilés admis au bénéfice des prestations en vertu de la législation de l'un des pays contractants, ainsi que les ayants droit, conservent ce bénéfice lorsqu'ils transfèrent leur résidence dans l'autre pays, à condition que l'institution compétente du pays d'affiliation autorise ce transfert.

Les dispositions de l'article 8bis, alinéas 2 et 3, s'appliquent par analogie.

Article 9

1. Lorsque le titulaire de pensions dues au titre des législations des deux pays contractants, a droit aux prestations en nature en vertu de la législation du pays contractant sur le territoire duquel il réside, compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays, ces prestations sont servies à ce titulaire et aux ayants droit, par l'organisme du pays de résidence et à la charge de cet organisme.

2. Lorsque le titulaire d'une pension due au titre de la législation de l'un des pays contractants seulement réside sur le territoire de l'autre pays contractant, les prestations en nature lui sont servies, ainsi qu'aux ayants droit, par

l'organisme du pays de résidence, comme si l'intéressé était titulaire d'une pension au titre de la législation de ce dernier pays.

L'ouverture du droit auxdites prestations est déterminée suivant les dispositions de la législation du pays débiteur de la pension. L'étendue, la durée et les modalités du service des prestations sont déterminées suivant les dispositions de la législation du pays de résidence.

Ces prestations sont remboursées par l'organisme compétent du pays qui accorde la pension, sauf si, dans son pays de résidence, l'intéressé a droit, en une autre qualité, à ces prestations.

3. Les autorités administratives suprêmes des pays contractants peuvent décider que les remboursements visés au paragraphe 2 du présent article s'opèreront sur la base d'un montant forfaitaire qu'elles déterminent.

Article 10

Les assurés, titulaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de veuve, accordée soit conformément à la présente convention, soit uniquement en vertu de la législation nationale de l'un ou de l'autre des pays contractants, ainsi que les travailleurs salariés ou assimilés, et les ayants droit qui accompagnent l'assuré en cas de séjour n'excédant pas un délai à fixer dans un Arrangement administratif, dans l'un des pays contractants, bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité, conformément à la législation du lieu de séjour, pour autant qu'ils puissent prétendre ces prestations en vertu de la législation du pays d'affiliation.

Les prestations sont remboursées par les organismes de sécurité sociale du pays dans les limites des barèmes du pays de séjour.

Chapitre II : Assurance invalidité.

Article 11

1. Pour les travailleurs salariés ou assimilés belges ou yougoslaves qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les deux pays contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance invalidité, les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu des dits régimes, sont totalisées dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17, tant en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

2. Les prestations en espèces de l'assurance invalidité sont liquidées conformément aux dispositions de la législation qui était applicable à l'intéressé au moment où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité et supportées par l'organisme compétent aux termes de cette législation.

Article 12

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, les droits aux prestations de l'assurance-invalidité des travailleurs qui ont été occupés dans les mines en Belgique et en Yougoslavie, sont déterminés suivant les règles définies au paragraphe 4 de l'article 17 lorsque, compte tenu de la totalisation, ces travailleurs remplissent les conditions prévues pour l'octroi d'une pension d'invalidité par la législation spéciale belge sur la retraite des ouvriers mineurs et assimilés et pour autant que les périodes d'assurance atteignent, dans chacun des deux pays, le minimum d'une année prévu audit paragraphe 4.

Article 13

Lorsque l'assuré, à la date où est survenu la maladie ou l'accident ayant entraîné l'invalidité, était occupé dans le pays autre que celui de l'organisme débiteur, il est tenu compte, pour la détermination du montant de l'allocation, de la pension ou de l'indemnité d'invalidité, du salaire accordé dans le pays de l'organisme débiteur aux travailleurs de la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait à cette date.

Article 14

Si, après suspension ou suppression de l'allocation, de la pension ou de l'indemnité d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de l'allocation, de la pension ou de l'indemnité primitivement accordée, lorsque l'état d'invalidité est imputable à la maladie ou à l'accident ayant motivé l'attribution de cette allocation, pension ou indemnité.

Article 15

Pour l'ouverture du droit à l'allocation, à la pension ou à l'indemnité d'invalidité, la durée pendant laquelle l'intéressé doit avoir reçu l'indemnité en espèces, servie au titre de l'assurance-maladie préalablement à la liquidation de l'allocation, de la pension ou de l'indemnité d'invalidité est, dans tous les cas, celle prévue par la législation du pays dans lequel il travaillait au moment où est survenu l'accident ou la maladie ayant entraîné l'invalidité.

Article 16

L'allocation, la pension ou l'indemnité d'invalidité est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse, dans les conditions prévues par la législation en vertu de laquelle elle a été attribuée.

Chapitre III : Assurance-vieillesse et assurance-décès/pension.

Article 17

1. Pour les travailleurs salariés ou assimilés belges ou yougoslaves qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les deux pays contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance-vieillesse ou d'assurance décès/pension, les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues

équivalentes à des périodes d'assurance en vertu des dits régimes, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

Les périodes à prendre en considération comme équivalentes à des périodes d'assurance sont, dans chaque pays, celles considérées comme telles par la législation de ce pays.

Toute période reconnue équivalente à une période d'assurance en vertu, à la fois, de la législation belge et de la législation yougoslave, est prise en compte, pour la liquidation des prestations, par les organismes du pays où l'intéressé a travaillé en dernier lieu avant la période en cause.

2. Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont totalisées pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes accomplies sous le ou les régimes spéciaux correspondants de l'autre pays.

Si, dans l'un des deux pays contractants, il n'existe pas, pour la profession, de régime spécial, les périodes d'assurance accomplies dans ladite profession sous l'un des régimes visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus sont néanmoins totalisées.

En l'absence d'un régime spécial de retraite des ouvriers mineurs en Yougoslavie :

a) sont seules susceptibles d'être totalisées avec les périodes accomplies sous le régime spécial belge de retraite des ouvriers mineurs et assimilés, les périodes accomplies dans les mines yougoslaves qui seraient assujetties au régime spécial belge si elles étaient situées en Belgique ; b) sont seules à prendre en considération comme équivalentes à des périodes d'assurance, celles des périodes considérées comme telles par la législation de chaque pays qui ont été, soit immédiatement précédées, soit immédiatement suivies d'une période accomplie dans les mines. Ces périodes sont prises en compte, pour la liquidation des prestations, par l'organisme du pays où l'assuré a travaillé dans les mines immédiatement avant lesdites périodes ; lorsque l'assuré n'a pas travaillé dans les mines avant lesdites périodes, celles-ci sont prises en compte par l'organisme du pays dans lequel il a travaillé dans les mines immédiatement après ces périodes.

Les emplois en Belgique, pour lesquels la législation yougoslave prévoit des conditions plus favorables en vue de l'ouverture du droit à pension et de la détermination du taux de la prestation, seront pris en considération lors de l'attribution du droit à pension conformément aux dispositions de la législation yougoslave.

Un arrangement administratif réglera les modalités d'application des dispositions du présent paragraphe.

3. Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance et lorsque lesdites périodes n'ont pu donner droit aux avantages prévus par ladite législation spéciale, lesdites périodes sont considérées comme valables pour la législation spéciale, lesdites

périodes sont considérées comme valables pour la liquidation des avantages prévus par le régime général.

4. Les avantages auxquels un assuré peut prétendre de la part de chacun des organismes intéressés sont déterminés, en principe, en réduisant le montant des avantages auxquels il aurait droit si la totalité des périodes visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus avait été effectuée sous le régime correspondant, et ce au prorata de la durée des périodes effectuées sous ce régime.

Chaque organisme détermine, d'après la législation qui lui est propre et compte tenu de la totalité des périodes d'assurance, sans distinction du pays contractant où elles ont été accomplies, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux avantages prévus par cette législation.

Il détermine pour ordre le montant des avantages auxquels l'intéressé aurait droit si toutes les périodes d'assurance totalisées avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation et réduit ce montant au prorata de la durée des périodes accomplies sous ladite législation.

Toutefois, aucune prestation n'est prise en charge par un organisme lorsque les périodes accomplies sous l'empire de la législation qui le régit n'atteignent pas au total une année comportant le minimum annuel de journées de travail effectif ou de journées assimilées au travail effectif prévu par cette législation ; dans ce cas, l'organisme de l'autre pays supporte la charge entière des avantages auxquels l'assuré a droit d'après la législation qui régit cet organisme et compte tenu de la totalité des périodes d'assurance.

5. Si d'après la législation d'un des pays contractants, le droit à la pension n'est pas subordonné à l'accomplissement d'un stage mais est acquis année par année, l'organisme intéressé de ce pays peut calculer le droit à la pension directement et exclusivement en fonction des périodes d'assurance accomplies dans ce pays et des périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu de la législation de ce pays, à condition que le montant de la pension ainsi calculée donne un résultat équivalent au montant de la pension calculée selon les règles visées aux paragraphes 1 à 4.

Article 18

Lorsqu'un assuré, compte tenu de la totalité des périodes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17, ne remplit pas au même moment les conditions exigées par les législations des deux pays, son droit à pension est établi, au regard de chaque législation, au fur et à mesure qu'il remplit ces conditions.

Dans le cas visé au premier alinéa, la pension déjà liquidée est révisée, conformément aux dispositions de l'article 17, à partir de la date à laquelle le droit à la pension est établi au regard de la législation de l'autre pays contractant.

Article 19

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 17, l'octroi aux ouvriers mineurs de la pension anticipée prévue par la législation spéciale belge est réservée aux

intéressés qui remplissent les conditions exigées par ladite législation, compte tenu de leurs services dans les seules mines de houille belges.

2. Le droit de cumuler la pension anticipée ou une pension de vieillesse, prévu par la législation spéciale belge, avec un salaire minier, n'est reconnu, dans les conditions et dans les limites fixées par ladite législation, qu'aux intéressés qui continuent à travailler dans les mines de houille belges.

Article 20

Tout assuré, au moment où s'ouvre son droit à pension, peut renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 17 de la présente convention. Les avantages auxquels il peut prétendre au titre de chacune des législations nationales sont alors liquidés séparément par les organismes intéressés, indépendamment des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes accomplies dans l'autre pays.

Article 20bis

Les dispositions des articles 17, 18 et 20 s'appliquent par analogie pour les pensions aux survivants.

Chapitre IV. : Dispositions communes aux assurances-invalidité et vieillesse.

Article 21

Si la législation de l'un des pays contractants subordonne à des conditions de résidence le paiement des pensions d'invalidité ou des pensions de vieillesse et de survie, lesdites conditions de résidence ne sont pas opposables aux ressortissants belges ou yougoslaves, tant qu'ils résident dans l'un des deux pays contractants.

Article 22

Abrogé par Loi 27-2-70 – Mon. 20-5.

Chapitre V. : Allocations familiales.

Article 23

1. Si la législation nationale subordonne l'ouverture du droit aux allocations familiales à l'accomplissement de périodes de travail ou assimilées, il est tenu compte des périodes effectuées tant dans l'un que dans l'autre pays.

2. Les travailleurs yougoslaves occupés en Belgique et dont les enfants sont élevés en Yougoslavie ont droit aux allocations familiales proprement dites, à l'exclusion de toute allocation spéciale ou majorée, résultant de la législation belge.

Un arrangement administratif déterminera notamment les catégories d'enfants bénéficiaires, les conditions d'octroi et les taux des allocations familiales ainsi que les périodes pour lesquelles ces allocations seront accordées.

3. Les travailleurs belges occupés en Yougoslavie et dont les enfants sont élevés en Belgique ont droit aux allocations familiales résultant de la législation yougoslave.

Chapitre VI. : Accidents du travail.

Article 24

Les dispositions contenues dans la législation de l'un des pays contractants, soit qu'elle assure la réparation du dommage, soit qu'elle vise la revalorisation des prestations accordées, soit qu'elle accorde des prestations pour invalidité, même partielle, restreignant le droit des étrangers ou opposant à ceux-ci des déchéances en raison du lieu de résidence, ne sont pas opposables aux ressortissants de l'autre pays contractant, lorsque ceux-ci font valoir leur droit au paiement des indemnités, allocations, rentes ou capitaux.

Toutefois, les prestations dont l'octroi est subordonné à une condition de besoin, ne sont accordées que sur le territoire du pays débiteur.

Article 25

Tout accident du travail survenu à un travailleur belge en Yougoslavie ou à un travailleur yougoslave en Belgique et qui a occasionné ou qui est de nature à occasionner soit la mort, soit une incapacité permanente, totale ou partielle, doit être notifié par l'employeur ou par les organismes compétents aux autorités consulaires locales du pays auquel ressortit l'accidenté.

Chapitre VII. : Maladies professionnelles.

Article 26

Les demandes en réparation de dommages résultant de maladies professionnelles seront, lorsque l'intéressé réside dans le pays autre que celui qui est présumé devoir assumer la charge des prestations, reçues par l'organisme d'assurance correspondant de l'autre pays ; elles doivent être introduites dans les délais prévus par la législation du pays présumé débiteur et être établies par l'organisme qui a reçu la demande dans les formes exigées par la législation de ce pays

Article 27

1. Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, au regard de la législation belge ou yougoslave, les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement, sous la législation de l'autre pays, sont pris en considération comme s'ils étaient survenus sous la législation du premier pays.

2. Lorsque, en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle un travailleur qui a bénéficié ou qui bénéficie d'une réparation pour une maladie professionnelle en vertu de la législation de l'un des pays contractants fait valoir, pour une maladie professionnelle de même nature, des droits à prestations en vertu de la législation de l'autre pays, les règles suivantes sont applicables :

- a) Si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire de ce dernier pays un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'organisme d'affiliation du premier pays reste tenu de prendre à sa charge les prestations en vertu de sa propre législation compte tenu de l'aggravation ;
- b) Si le travailleur a exercé, sur le territoire de ce dernier pays un tel emploi, l'organisme d'affiliation du premier pays reste tenu de servir les prestations en vertu de sa propre législation, compte non tenu de l'aggravation ; l'organisme d'affiliation de l'autre pays octroie au travailleur le supplément dont le montant est déterminé selon la législation de ce second pays et correspond à la majoration du taux d'incapacité de travail.

Chapitre VIII. : Dispositions communes aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Article 28

Si la législation de l'un des pays contractants subordonne le taux des prestations en espèces découlant des assurances contre les accidents du travail et des maladies professionnelles à la condition de la durée de l'assurance, l'organisme débiteur des prestations tiendra compte, à l'occasion de la liquidation du droit aux prestations en espèces, des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays contractants, conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente convention.

Chapitre IX : Soutien des chômeurs involontaires.

Article 29

Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés qui se rendent de Belgique en Yougoslavie ou inversement, bénéficient dans le pays de leur nouveau lieu de travail, de la législation relative au soutien des chômeurs involontaires pour autant que :

- 1) Ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé ;

- 2) Ils remplissent les conditions requises pour bénéficier des prestations au regard de la législation du pays du nouveau lieu de travail, compte tenu de la période d'immatriculation dans le pays qu'ils quittent et de la période postérieure à leur immatriculation dans le pays de leur nouveau lieu de travail.

Chapitre X : Indemnité funéraire.

Article 30

Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés qui se rendent de Belgique en Yougoslavie ou inversement bénéficient de l'indemnité funéraire prévue par la législation du pays du nouveau lieu de travail pour autant que :

- 1) Ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé ;
- 2) Ils remplissent les conditions requises pour bénéficier des prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail, compte tenu de la période d'immatriculation dans le pays qu'ils quittent et de la période postérieure à leur immatriculation dans le pays de leur nouveau lieu de travail.

Article 31

1. L'organisme du pays d'affiliation est tenu d'accorder l'indemnité funéraire due au titre de la législation qu'il applique, même si le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre pays contractant.

2. En cas de décès d'une personne bénéficiant d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une indemnité d'invalidité des organismes compétents des deux pays contractants par totalisation des périodes d'assurances, l'indemnité funéraire est due par l'organisme compétent du pays dans lequel le travailleur avait été assuré en dernier lieu si, en tenant compte des périodes totalisées, les conditions exigées par la législation de ce pays sont remplies.

3. En cas de décès d'une personne bénéficiant d'une pension de vieillesse auprès de l'organisme d'un seul pays contractant ou d'une prestation due en vertu de la législation belge ou yougoslave relative aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles, l'indemnité funéraire est due par l'organisme compétent du pays débiteur de la pension ou de la prestation, si les conditions exigées par la législation de ce pays sont remplies.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERSES.

Chapitre 1^{er} : Entraide administrative.

Article 32

1. Les autorités ainsi que les organismes d'assurances ou de sécurité sociale des deux pays contractants se prêteront mutuellement leurs bons offices, dans la même mesure que s'il s'agissait de l'application de leurs propres régimes.

Un arrangement administratif déterminera les autorités et organismes de chacun des deux pays contractants qui seront habilités à correspondre directement entre eux à cet effet, ainsi qu'à centraliser les demandes des intéressés et les versements de prestations.

2. Ces autorités et organismes pourront subsidiairement recourir dans le même but, à l'intervention des autorités diplomatique et consulaires de l'autre pays.

3. Les autorités diplomatiques et consulaires de l'un des deux pays peuvent intervenir directement auprès des autorités administratives et des organismes nationaux d'assurances ou de sécurité sociale de l'autre pays, en vue de recueillir tous renseignements utiles pour la défense des intérêts de leurs ressortissants.

4. Les autorités diplomatiques et consulaires de l'un des deux pays contractants peuvent, à leur demande, agir en qualité de mandataire d'un ressortissant du pays qu'elles représentent, devant les juridictions de l'autre pays et assurer la défense des intérêts de ce ressortissant devant ces juridictions.

5. Pour l'application du présent article, ainsi que des articles 33, 34 et 34, le terme « juridictions » désigne les juridictions administratives compétentes en matière de sécurité sociale.

Article 33

1. Le bénéfice des exemptions du droit d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'un des pays contractants pour les pièces à produire aux autorités, institutions ou juridictions de ce pays, est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente convention, aux autorités, institutions ou juridictions de l'autre pays.

2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de législation des autorités diplomatiques et consulaires.

Article 34

Les communications adressées, pour l'application de la présente convention, par les bénéficiaires de cette convention aux organismes, autorités et juridictions de

l'un des pays contractants, compétents en matière de sécurité sociale, seront rédigées dans l'une des langues officielles de l'un ou de l'autre pays.

Article 35

Les demandes et les recours qui devraient être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction d'un des pays contractants compétente pour recevoir les demandes ou les recours en matière de sécurité sociale, sont considérés comme recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction correspondante de l'autre pays. Dans ce cas, cette dernière autorité, institution ou juridiction devra transmettre, sans retard, ces demandes ou ces recours.

Article 36

1. Les autorités administratives suprêmes des Etats contractants arrêteront directement les mesures de détail pour l'exécution de la présente convention en tant que ces mesures nécessitent une entente entre elles.

Les mêmes autorités administratives se communiqueront en temps utile les modifications survenues dans la législation ou la réglementation de leur pays concernant les régimes énumérés à l'article 2.

2. Les autorités ou services compétents de chacun des pays contractants se communiqueront les autres dispositions prises en vue de l'exécution de la présente convention à l'intérieur de leur propre pays.

Article 37

Sont considérés dans chacun des pays contractants, comme autorités administratives suprêmes, au sens de la présente convention :

En Belgique : le Ministre de la Prévoyance sociale ;

En Yougoslavie : le Conseil fédéral du Travail.

Chapitre II : Dispositions diverses.

Article 38

1. Les organismes débiteurs de prestations sociales en vertu de la présente convention s'en libéreront valablement dans la monnaie de leur pays.

Au cas où des dispositions seraient arrêtées dans l'un ou dans l'autre des deux pays contractants en vue de soumettre à des restrictions le commerce des devises, des mesures seraient prises aussitôt, d'accord entre les deux Gouvernements, pour assurer, conformément aux dispositions de la présente convention, les transferts des sommes dues de part et d'autre.

2. L'organisme débiteur de rentes ou pensions dont le montant mensuel est inférieur à une somme déterminée, par un simple échange de lettres entre les autorités administratives suprêmes des deux pays contractants, peut payer lesdites rentes et pensions trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

Il peut également racheter, moyennant le paiement d'une somme représentant leur valeur en capital, les rentes ou pensions dont le montant mensuel est inférieur à une somme fixée, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent.

Article 39.

Dans le cas où les intéressés bénéficient d'une prestation sur la base d'une incapacité de travail ayant fait l'objet d'une évaluation dans le pays débiteur de cette prestation, les constatations faites par l'organisme du pays de résidence pourront être considérées pour le réexamen du droit à ces prestations.

Article 40.

Les formalités que les dispositions légales ou réglementaires de l'un des pays contractants pourraient prévoir pour le service en dehors de son territoire, des prestations dispensées par ses organismes de sécurité sociale, s'appliqueront également, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, aux personnes admises au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente convention.

Article 41.

1. Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente convention seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives suprêmes des Etats contractants.

2. Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie à une solution, le différend devra être réglé suivant une procédure d'arbitrage organisée par un arrangement à intervenir entre les Gouvernements. L'organe arbitral devra résoudre le différend selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente convention.

Article 42

1. La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à Bruxelles aussitôt que possible.

2. Elle entrera en vigueur le premier du mois succédant à celui qui suivra l'échange des ratifications.

3. Les prestations dont le service avait été suspendu en application des dispositions en vigueur dans l'un des pays contractants en raison de la résidence des intéressés à l'étranger seront servies à partir du premier jour du mois qui suit la mise en vigueur de la présente convention. Les prestations qui n'avaient pu

être attribuées aux intéressés pour la même raison seront liquidées et servies à compter de la même date.

Le présent paragraphe ne recevra application que si les demandes sont formulées dans le délai de deux ans à compter de la date de la mise en vigueur de la présente convention.

4. Les dispositions du paragraphe précédent seront également appliquées, à la demande des intéressés, dans les cas où les risques assurés s'étant produits avant l'entrée en vigueur de la présente convention, n'auraient pas donné lieu au paiement de prestations.

5. Les droits des ressortissants belges ou yougoslaves ayant obtenu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention la liquidation des pensions ou rentes d'assurance-vieillesse, pourront être révisés à la demande des intéressés.

La révision aura pour effet d'accorder aux bénéficiaires, à partir du premier jour du mois qui suit la mise en vigueur de la présente convention, les mêmes droits que si la convention avait été en vigueur au moment de la liquidation, pour autant que cette demande soit introduite dans un délai de deux ans.

Article 43

1. La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

2. En cas de dénonciation, les stipulations de la présente convention resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour le cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

3. En ce qui concerne les droits en cours d'acquisition afférents aux périodes d'assurance accomplies antérieurement à la date à laquelle la présente convention cessera d'être en vigueur, les stipulations de cette convention resteront applicables dans les conditions qui devront être prévues d'un commun accord.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Belgrade, le 1^{er} novembre 1954.

Pour le royaume de Belgique :

Pour la République Populaire Fédérative
de Yougoslavie :

G. Delcoigne

M. Marcovic

L-E. Troclet

G. Vlahov

L'échange des instruments de ratification a eu lieu à Bruxelles, le 28 août 1956.